

## Règlement Local de Publicité (RLP)



### Bilan de la concertation



**Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du conseil  
municipal du 19 mars 2025**

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION.....</b>	<b>3</b>
1.	LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION.....	3
2.	LES PUBLICS CIBLES .....	3
3.	LES MODALITES DE CONCERTATION PREVUES DANS LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION.....	4
4.	LES MODALITES DE CONCERTATION MISES EN ŒUVRE ET LES FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES .....	4
<b>III.</b>	<b>LE BILAN DE LA CONCERTATION .....</b>	<b>4</b>
1.	LE BILAN QUANTITATIF .....	4
1.1.	LES OUTILS POUR INFORMER ET SENSIBILISER .....	4
1.2.	LES OUTILS POUR S'EXPRIMER, ECHANGER, DEBATTRE ET CO-CONSTRUIRE .....	5
2.	LE BILAN QUALITATIF.....	6
<b>IV.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>12</b>
<b>V.</b>	<b>LISTES DES ANNEXES .....</b>	<b>12</b>

## **I. LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION**

Par une délibération en date du 26 juin 2023, le Conseil Municipal de Dives-sur-Mer a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) avec pour objectif de :

- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle
- Harmoniser les enseignes,
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.

Par mimétisme vis-à-vis de la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations réglementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicables au RLP(i).

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'accéder aux informations sur le projet,
- de formuler des observations et de poser des questions sur le projet.

## **II. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION**

Dives-sur-Mer a choisi d'élaborer un RLP afin de disposer d'un document unique permettant d'encadrer la publicité extérieure sur l'ensemble de son territoire en tenant compte des différents enjeux, économiques et paysagers de la commune.

### **1. Les objectifs de la concertation**

Conformément à la procédure, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLP, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet, en réservant le temps nécessaire pour dresser le bilan de la concertation.

La concertation a permis :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire ;
- de favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et des objectifs du territoire ;
- d'échanger autour de ce projet.

### **2. Les publics ciblés**

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, il a été défini de mener une concertation avec les publics suivants :

- Le grand public (commerçants, habitants, touristes, entrepreneurs etc.) qui est directement impacté par la place de la publicité extérieure sur le territoire ;
- Les professionnels de l'affichage et les associations dont les intérêts touchent directement à cette thématique. L'objectif étant d'échanger, de recueillir les doléances de chacun afin de concilier les attentes des différents acteurs du territoire.
- Les Personnes Publiques Associées (PPA) représentant diverses instances de l'État et permettant d'apporter un regard objectif et technique sur le RLP.

### 3. Les modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription

La commune de Dives-sur-Mer avait ainsi prévu dans sa délibération de prescription du 26 juin 2023, les modalités minimums de concertation suivantes :

- Une réunion avec les professionnels concernés (annonceurs, commerçants) ;
- Une réunion publique ;
- Un registre mis à disposition du public permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- Une communication dans la presse ;
- Une communication sur le site internet de la ville ;

Ces modalités ainsi que d'autres ont été réalisées comme détaillé ci-après.

### 4. Les modalités de concertation mises en œuvre et les formalités de publicité réalisées

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre papier assorti d'un dossier papier, alimenté régulièrement, à la mairie de Dives-sur-Mer disponible dès le 29 octobre 2024 ;
- Une page internet dédiée sur le site de la ville alimentée au fur et à mesure de l'avancée du projet avec mise à disposition de documents, consultable dès le mois d'octobre 2024 également ;
- Une adresse mail sur le site de la mairie pour réagir en ligne au projet ([RLP@Dives-sur-Mer.fr](mailto:RLP@Dives-sur-Mer.fr)) ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux PPA le lundi 18 novembre 2024 ;
- La tenue d'une réunion publique le lundi 18 novembre 2024 ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux professionnels de l'affichage et aux associations de protection de l'environnement le mardi 19 novembre 2024.

Les documents suivants ont été mis à disposition sur le site internet et le dossier papier sont :

- Délibération de prescription du 26 juin 2023 ;
- Le dossier de RLP :
  - o Tome 1 – Rapport de présentation - Pré-projet pour la concertation ;
  - o Tome 2- Partie réglementaire – Pré-projet pour la concertation ;
  - o Tome 3-Annexes - Pré-projet pour la concertation (zonages et lexique).

## **III. LE BILAN DE LA CONCERTATION**

### 1. Le bilan quantitatif

#### 1.1. Les outils pour informer et sensibiliser

- La page dédiée au RLP sur le site internet de Dives-sur-Mer ;
- La mise à disposition d'un flyer en mairie, à la médiathèque et au cinéma en version papier ;
- L'invitation des personnes publiques associées (PPA), des professionnels de l'affichage, des associations de protection de l'environnement et des commerçants et entreprises de la commune à participer aux différentes réunions organisées ;
- La parution d'une information pour annoncer la réunion publique et informer des modalités de concertation via les canaux de communication suivants :
  - o L'application Citykomi ;
  - o La page Facebook de la commune via un post du 7 novembre 2024 ;
  - o Le Ouest France dans son édition du 27 juin 2023 et du 15 novembre 2024.

### *1.2. Les outils pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire*

- Le registre en mairie de Dives-sur-Mer, aucune remarque n'a été émise par écrit ;
- Une adresse mail dédiée au RLP a été mise en place afin de recueillir les remarques, et observations de tous. Quatre contributions ont été émises sur cette adresse mail dont 2 sont des demandes pour être associés au projet (JC Decaux et l'UPE).
- Les différentes réunions organisées : **Une quinzaine de personnes** se sont mobilisées (hors élus et service de la commune).

## 2. Le bilan qualitatif

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des contributions émises dans le cadre de la concertation ainsi que les réponses apportées par Dives-sur-Mer<sup>1</sup>:

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Réunion professionnels et association	Paysages de France demande de préciser l'interdiction des publicités scellées ou installées sur le sol à l'art. 2.5 du RLP	Dans un souci de compréhension et de simplification du document, <b>le RLP est modifié.</b>
	Paysages de France demande d'être plus restrictif que 23h – 6h au niveau de l'extinction nocturne	Dans un souci de cohérence avec l'extinction de l'éclairage public, <b>la commune ne souhaite pas modifier le RLP.</b>
	Paysages de France propose de limiter à 1 m <sup>2</sup> de surface unitaire les supports lumineux en vitrine.	Cette demande est déjà prise en compte par le projet de RLP pour les supports numériques en vitrine. Les autres dispositifs sont uniquement soumis à la plage d'extinction nocturne. En effet, très peu d'activités disposent de ce type d'affichage aujourd'hui. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
	Paysages de France propose de limiter à 1 m <sup>2</sup> de surface unitaire les enseignes numériques	Les enseignes numériques sont admises par le RLP sous conditions : uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service, des activités d'hôtelières ou de restaurant afin d'être conforme à la réalité du territoire. De plus, les enseignes numériques admises par le RLP sont limitées à une seule par activité. Enfin, elles ne peuvent excéder 2 m <sup>2</sup> . Le format de 1 m <sup>2</sup> proposé par Paysages de France ne permettrait pas de remplir les obligations liées à l'exercice de certaines activités. Aussi, pour tenir compte des obligations et de la réalité du territoire, <b>le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
	Paysages de France demande de limiter à 8 m <sup>2</sup> la surface des enseignes sur toiture en zones d'activités si celles-ci doivent être maintenues.	Cette proposition ne tient pas compte de la réalité du territoire, aussi elle n'est pas retenue par la commune qui souhaite préserver les supports existants. Les dispositions locales proposées permettent de réduire presque de moitié les enseignes en toiture. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>

<sup>1</sup> Ce tableau ne reprend pas les demandes de précisions émises durant la concertation et relatives à la réglementation de la publicité extérieure ou de la procédure en cours.

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Réunion professionnels et association	Paysage de France demande à ce que la surface cumulée des enseignes soit plafonnée à 4 m <sup>2</sup> pour les façades de moins de 50 m <sup>2</sup> et 6m <sup>2</sup> pour les façades supérieures à 50 m <sup>2</sup> .	Ces seuils ne tiennent pas compte de la réalité des façades très diverses présentes sur le territoire. La règle nationale reste applicable ainsi que les nombreuses autres règles d'intégration des enseignes posées par le RLP (dispositions esthétiques, nombre, etc.). <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
	Paysage de France demande à ce que la face institutionnelle soit la face la plus visible conformément au Code de l'environnement.	Le RLP maintient l'installation à titre accessoire (conformément au code de l'environnement) de la publicité sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Par ailleurs, la commune ne compte qu'une quinzaine de mobilier de type « sucette », aussi ces dispositifs qui répondent à une mission de service public ne posent pas de problème paysager à l'exception des supports de grands formats (héritage du précédent RLP 1ère génération) qui seront régularisés. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
Paysages de France (novembre 2024)	<b>Améliorer la qualité du paysage urbain</b> et du cadre de vie	Le projet de RLP adapte les dispositions nationales afin de proposer une réglementation locale plus restrictive. Aussi, le projet de RLP va nécessairement dans le sens d'une amélioration de la qualité du paysage communal. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
	Établir un <b>règlement simple, lisible, facile à mettre en œuvre</b> et à faire respecter	Le projet de RLP reprend les termes du Code de l'environnement, le RLP adapte ces dispositions et les simplifie lorsque c'est possible (ex : règle de densité). Le RLP contient peu de règles, mais des dispositions facilement applicables. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
	Limiter à 3 le <b>nombre de zones</b> (voir 4 au maximum)	Le projet de RLP respecte cette proposition de Paysages de France. Le territoire compte 3 zones au total (Z1a, Z1b et Z2) + une trame patrimoniale qui couvrent la totalité du territoire communal. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Paysages de France (novembre 2024)	<b>Interdiction de la publicité lumineuse</b> , y compris derrière les vitrines	Les dispositifs de publicité lumineuse derrière les vitrines sont aujourd'hui inexistant sur le territoire. Néanmoins, une interdiction générale et absolue de ce type de support n'est pas autorisée par la jurisprudence. Le projet de RLP propose une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h (au lieu de 1 h – 6 h par le code de l'environnement). Quant à la publicité numérique, elle est interdite de fait par le Code de l'environnement. Le RLP propose également de les interdire derrière les vitrines (publicités, préenseignes ou enseignes numériques). Aussi, les dispositions du RLP semblent équilibrées vis-à-vis des enjeux du territoire. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b> Cependant, le RLP est partiellement modifié en ce qu'il ajout une règle de proportionnalité concernant les supports numériques en vitrine en excluant les activités culturelles afin de maintenir les dispositifs présents notamment sur le cinéma.
	<b>Un seul panneau de 4,70 m<sup>2</sup> maximum</b> sur mur de façade.	Le projet RLP tient déjà compte de la proposition faite par Paysages de France. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
	<b>Interdiction des publicités sur toutes les clôtures aveugles</b> (murs compris).	Le projet RLP tient déjà compte de la proposition faite par Paysages de France. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
	<b>Réserver le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à l'information institutionnelle</b>	Le RLP maintient l'installation à titre accessoire (conformément au code de l'environnement) de la publicité sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Par ailleurs, la commune ne compte qu'une quinzaine de mobiliers de type « sucette », aussi ces dispositifs qui répondent à une mission de service public ne posent pas de problème paysager à l'exception des supports de grand format (héritage du précédent RLP 1ère génération) qui seront régularisés. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
	<b>Abris destinés au public : Ne pas autoriser la publicité ou la limiter la publicité à une surface maximale cumulée de 2 m<sup>2</sup></b> si elle devait être autorisée.	Le RLP prévoit déjà ces dispositions en limitant à 2 m <sup>2</sup> la publicité quelle que soit la surface au sol de l'abris-bus. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>



Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Paysages de France (novembre 2024)	<b>Fixer une surface maximale cumulée des enseignes</b> : 6 m <sup>2</sup> pour chacune des façades du bâtiment supérieure à 50 m <sup>2</sup> . 4 m <sup>2</sup> pour chacune des façades inférieures à 50 m <sup>2</sup> .	Ces seuils ne tiennent pas compte de la réalité des façades très diverses présentes sur le territoire. La règle nationale reste applicable ainsi que les nombreuses autres règles d'intégration des enseignes posées par le RLP (dispositions esthétiques, nombre, etc.). <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
	<b>Proscrire les enseignes numériques</b>	Les enseignes numériques sont admises par le RLP sous conditions : uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service, des activités d'hôtelières ou de restaurant afin d'être conforme à la réalité du territoire. De plus, les enseignes numériques admises par le RLP sont limitées à une seule par activité. Enfin, elles ne peuvent excéder 2 mètres carrés. Pour tenir compte des obligations et de la réalité du territoire, <b>le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
	<b>Exclure les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu</b> ou limiter à une surface de 8 m <sup>2</sup> et une hauteur de 1 m dans une zone commerciale.	Les publicités et enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites par le RLP sauf sur les zones d'activités. En effet, la commune souhaite préserver cette possibilité pour certaines activités de son territoire. Pour autant, la surface cumulée de ces enseignes est fixée à 35 m <sup>2</sup> (près de moitié moins que ce que prévoit le C. env. : 60 m <sup>2</sup> ). <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
	<b>Exclure les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol</b> sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait pas visible depuis une voie ouverte à la circulation publique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface maximale : 2 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur maximale : 2 m</li> </ul>	Le RLP interdit les enseignes de plus de 1 m <sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol dès lors que l'activité est située en retrait de la voie (5 m), dans la limite de 2 m <sup>2</sup> et 3 m de hauteur au sol sauf en zones d'activités. Sur la zone d'activités, le RLP regroupe la réglementation des enseignes scellées ou installées sur le sol qu'elles fassent plus ou moins d'1 m <sup>2</sup> ce qui permet de dédensifier cet espace. Par ailleurs, une règle de non-cumul avec les enseignes est également posée. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Paysages de France (novembre 2024)	<b>Proscrire</b> les enseignes de plus de 1 m <sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol <b>numériques</b>	Les enseignes numériques, limitées à une par activité par le RLP, sont admises uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie, une station-service, une activité d'hôtellerie ou de restauration. Elles sont limitées à 2 mètres carrés. Cela limite fortement l'impact et la pollution visuelle générée par ces supports. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
	<b>Limiter le nombre d'enseignes de 1 m<sup>2</sup> ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol à un dispositif par voie bordant l'activité</b>	Le projet RLP tient déjà compte de la proposition faite par Paysages de France. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
	<b>Limiter à un dispositif par tranche de 50 m de linéaire de façade les enseignes sur clôture</b>	Le RLP propose une limitation en nombre et en surface. Ce type d'enseigne, uniquement autorisé sur clôtures aveugles par le RLP, est limité à 2 mètres carrés, voire un mètre carré en secteurs protégés. <b>Le RLP ne nécessite donc pas d'être modifié sur ce point.</b>
	<b>Limiter les enseignes sur clôture à 2 m<sup>2</sup> de surface maximale</b>	
	<b>Proscrire les enseignes lumineuses sur clôture</b>	En tant que commune touristique, ce type de support peut être apprécié par certaines activités (hébergement, restauration, etc.). <b>Aussi, le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
	<b>Appliquer aux enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles) les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.</b>	Le RLP ne prévoit pas de dispositions spécifiques (hors interdictions générales) relatives aux enseignes temporaires. <b>Le RLP est partiellement modifié sur ce point en proposant des dispositions spécifiques relatives aux enseignes temporaires.</b>
	<b>Exclure les enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liés à l'immobilier) sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface maximale : 2 m<sup>2</sup></li> <li>• Hauteur maximale : 2 m</li> <li>• Proscrire les enseignes numériques.</li> </ul>	

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
M. Sibout (décembre 2024)	Demande l'interdiction de toutes publicités, préenseignes ou bâches sur les trottoirs en autorisant uniquement les enseignes apposées sur le bâtiment où a lieu l'activité.	Cette demande n'est pas adaptée au contexte du territoire. Par ailleurs, le projet de RLP permet de limiter les possibilités d'implantation de la publicité via une règle de densité et de limiter les dispositifs d'enseignes en réduisant les formats des supports scellés/installés sur le sol, en instaurant une règle de non-cumul avec les enseignes sur clôture, etc. Ce projet se veut équilibré autant pour les commerçants et activités locales que pour les citoyens en réduisant les nuisances générées par la publicité extérieure. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>
Intermarché (mars 2025)	Indique que le RLP, et notamment la suppression de panneau, aura un impact non négligeable sur l'activité d'Intermarché contrairement à celle de Super U.	Il est important de rappeler que les éléments soulevés par Intermarché ne relèvent pas de la mise en place d'un RLP mais bien des dispositions nationales applicables au territoire. En effet, le Code de l'environnement interdit les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sur la commune de Dives-sur-Mer et limite à une seule, par voie bordant l'activité, les enseignes de même type. L'ensemble des commerces et activités du territoire sont soumises à ces règles. Aussi, elles auront un impact équivalent sur l'ensemble des acteurs locaux. L'implantation, la localisation ou encore la desserte des activités ne relèvent en aucun cas du RLP. Par ailleurs, ce dernier n'a pas vocation à faire supprimer l'ensemble des enseignes des entreprises du territoire mais de valoriser ce dernier par une communication plus mesurée. <b>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</b>

#### **IV. CONCLUSION**

Au regard des modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription en date du 26 juin 2023, et des modalités de concertation réalisées, il convient d'acter que la concertation s'est déroulée en bonne et due forme. Elle a permis :

- De s'approprier le sujet et d'en comprendre tous les tenants et aboutissants ;
- D'avoir accès aux documents et informations nécessaires à la bonne compréhension du projet ;
- D'émettre des observations et des remarques sur le projet.

Il convient donc de tirer un bilan positif de la concertation compte tenu des formalités de publicités réalisées ayant permis de diffuser les informations autour du projet de RLP malgré le peu de participation à la concertation.

**Cette concertation a permis à Dives-sur-Mer d'ajuster son projet en tenant compte de certains avis émis sur le projet présenté en concertation.**

Par ailleurs, conformément à la procédure d'élaboration du RLP, ce dernier fera l'objet d'une enquête publique.

#### **V. LISTES DES ANNEXES**

**Annexe 1 :** Publications réalisées durant la concertation.

**Annexe 2 :** Comptes rendus des réunions de concertation et contribution(s) reçue(s).